



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'emploi des langues dans la communication des Maisons de Justice par-dessus la frontière linguistique (votre lettre du 22 février 2008, réf. DGMJH/taal/2007/1/JM).

*
* *

Les Maisons de Justice ont été créées par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de Justice du ministère de la Justice. Actuellement, il s'agit de la Direction générale Maisons de Justice du SPF Justice.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de Justice du Ministère de la Justice (MB du 29 juin 1999) le Service Maisons de Justice comporte une administration centrale, qui fait partie du SPF Justice, et des services extérieurs.

Les services extérieurs sont organisés comme suit.

a) Par circonscription qui correspond à un arrondissement judiciaire, le Service Maisons de Justice dispose d'une section, appelée la "Maison de Justice".

La Maison de Justice est dirigée par un directeur;

b) Les Maisons de Justice dont la circonscription correspond au ressort de la Cour d'Appel sont placées sous la direction d'un directeur régional. Pour la circonscription qui correspond au ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles, il y a deux directeurs régionaux qui relèvent de rôles linguistiques différents.

Votre demande d'avis ne concerne que les Maisons de Justice.

*
* *

Les Maisons de Justice sont des services régionaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Pour leurs actes administratifs, elles tombent sous l'application des lois linguistiques coordonnées (article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC).

Le Chapitre IV des LLC règle l'emploi des langues dans les services régionaux (articles 32 à 38, LLC).

Pour les différents types de services régionaux l'emploi des langues en service intérieur est réglé, ainsi que les rapports avec les services dont ils relèvent et avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Les rapports entre des services régionaux de la région de langue néerlandaise et des services régionaux de la région de langue française ou allemande, ou l'inverse, ne sont toutefois pas réglés par les LLC.

La CPCL est dès lors d'avis que le problème posé, relatif à la communication entre les Maisons de Justice de régions linguistiques différentes, ne peut être résolu qu'en faisant traduire les pièces à envoyer, par le service de traduction du SDF Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]